



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
13 mars 2014

Original : français

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine

#### Note verbale datée du 5 mars 2014, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente du Togo auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Togo auprès des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine et, en référence à la note verbale du 16 janvier 2014, a l'honneur de lui faire parvenir le rapport du Togo, établi par le Ministère de la défense et des anciens combattants, sur la mise en œuvre des dispositions des résolutions pertinentes, en ce qui concerne notamment l'embargo sur les armes en direction de la République centrafricaine (voir annexe).

Aux termes de ce rapport, aucune violation de l'embargo sur les armes en direction de la République centrafricaine n'a été constatée sur le territoire togolais.

Les autorités compétentes ont pris toutes les dispositions, dans le cadre d'une coopération aux plans national et régional, pour participer efficacement à la mise en œuvre de cet embargo.



**Annexe à la note verbale datée du 5 mars 2014 adressée  
à la Présidente du Comité par la Mission permanente  
du Togo auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Ministère de la défense et des anciens combattants  
sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'embargo  
sur les armes touchant la République centrafricaine**

## **I. Introduction**

En date du 30 janvier 2014, le Ministère des affaires étrangères et de la coopération a transmis au Ministère de la défense et des anciens combattants par le bordereau n° 172/MAEC/CAB/DADS du 28 janvier 2014, la demande aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de présenter au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine, le 5 mars 2014 au plus tard, leur rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux paragraphes 54 et 58 de ladite résolution, qui établissent l'embargo sur les armes contre cet État.

## **II. Lois, réglementation et procédures administratives nationales**

Le Togo dispose de la loi n° 59-8 du 6 janvier 1959 relative au régime des armes, des munitions et matériels de guerre.

Cette réglementation interdit l'importation, la vente et la détention des armes, munitions et matériel de guerre, par toute personne à l'exception des forces armées et de l'ordre.

Des décrets d'application allant dans ce sens ont été pris en vue de rendre effectives les mesures de contrôle, tant au niveau de la détention, de l'importation, de la cession des armes en général ou de la fabrication des armes artisanales. Au nombre de ces décrets, figurent :

- Le décret n° 62-2 du 8 janvier 1962 réglementant l'importation, la détention et la cession des armes perfectionnées ainsi que leurs munitions;
- Le décret n° 93-060/PR du 19 mai 1993 portant création et attribution d'une commission consultative auprès du Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation;
- Le décret n° 2001-098/PR du 19 mars 2001 portant création d'une Commission nationale de lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre.

Par ailleurs, le Togo a ratifié la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, adoptée à Abuja le 14 juin 2006, et est par conséquent en train de prendre des mesures pour améliorer le contrôle des armes, plus particulièrement en ce qui concerne l'enregistrement systématique de toutes les armes identifiées sur le territoire national et leur

marquage. Cette identification conventionnelle pourrait permettre en effet de maîtriser la traçabilité des armes depuis leur fabrication jusqu'au détenteur final.

À cette fin, un projet de loi portant sur le contrôle des armes légères, plus exhaustif, a été élaboré depuis 2006 et attend d'être adopté par l'Assemblée nationale. Si cette loi venait à être adoptée, elle « fait obligation aux commerçants, courtiers, fabricants et monteurs, résidant au Togo ou y exerçant leurs activités, de respecter les embargos sur les armes décrétés par les organisations internationales habilitées » en son article 11.

Le Togo a également signé le 3 juin 2013 le Traité sur le commerce des armes, adopté par l'Assemblée générale le 2 avril 2013 (résolution 67/234 B). Le processus de ratification au niveau national est en cours.

### **III. Méthodologie**

Le Ministère de la défense et des anciens combattants avait déjà reçu, le 27 décembre 2013, copie de la résolution 2127 (2013), toujours par l'entremise du Ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Ledit document a été transmis à l'état-major général des forces armées togolaises qui, à travers sa chaîne de commandement, a diffusé les instructions relatives aux paragraphes 54 et 58 susmentionnés, aux différentes armées et services relevant de sa responsabilité, en vue d'une collecte des informations relatives à l'embargo suscité.

Ainsi, au regard du système de défense et de sécurisation de notre territoire national, dont le quadrillage répond à une répartition par zone, à la surveillance des points d'entrée et de sortie frontaliers, au contrôle effectués sur les voies de communication terrestres, ferroviaires, aériennes, maritimes et fluviales, nous sommes à même de faire converger les différentes données vers nos différents centres d'opérations, et ensuite de centraliser les informations escomptées dans le cadre du respect des dispositions prescrites.

Par ailleurs, en matière de circulation d'armes, les consignes de sécurité nationale répondent au fait que tout agent national, impliqué ou non dans des missions exigeant une attention particulière vis-à-vis de la circulation des armes, doit, en cas d'observations de tous incidents relatifs aux armes ou à connotation armée, rendre compte à son échelon supérieur, de même qu'en rapporter systématiquement au chef du détachement ou de l'institution de défense nationale le plus proche. Cette disposition constitue ainsi donc un moyen très efficace de centralisation des informations relatives à un embargo contre les armes.

### **IV. Coordination avec les autres institutions nationales**

La lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic des armes légères et de petit calibre, pour être efficace, a besoin du concours de tout le monde, notamment des acteurs étatiques et de la société civile.

Au Togo, outre le Ministère de la défense et des anciens combattants et le Ministère chargé de la sécurité, qui s'intéressent en premier lieu à la question des armes, une commission dénommée Commission nationale de lutte contre la

prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre a été mise en place par décret n° 2001-098 du 19 mars 2001 en vue d'assister le gouvernement dans la conception et la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre. Cette commission est composée de 17 membres issus de la présidence de la République, de la primature et d'autres ministères clefs, y compris quatre personnalités du Ministère de la défense et des anciens combattants et deux personnalités du Ministère chargé de la sécurité.

Cette composition répond à une stratégie d'implication des institutions nationales, qui pourrait permettre de réaliser une meilleure couverture, aux fins d'un contrôle, d'une surveillance ou d'une veille efficace en matière de contrôle des armes, au travers d'une coopération et d'une coordination entre lesdites institutions.

Dans ce mécanisme de coopération avec les autres institutions nationales, il est à souligner fondamentalement les rôles joués par les douanes, l'immigration, la police, les services de renseignement, etc.

## **V. Au sein de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest**

Le Togo a été impliqué dans la négociation de la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, entrée en vigueur depuis le 29 septembre 2009. Cette convention, négociée par le Gouvernement, a été ratifiée par celui-ci, le 11 juin 2008, sur autorisation de l'Assemblée nationale. Dans le droit positif togolais, une fois ratifiés, les traités et conventions s'appliquent immédiatement car ils n'ont pas besoin des mesures d'application pour entrer en vigueur.

## **VI. Autres dispositions régionales**

Le Togo est également partie à divers accords sous régionaux et régionaux.

Il s'agit de :

- L'Acte constitutif de l'Union africaine du 11 juillet 2000;
- L'Accord d'assistance mutuelle et administrative en matière de douane, de commerce et d'immigration conclu entre le Bénin, le Ghana, le Nigéria et le Togo, signé à Lagos le 10 décembre 1984;
- La Convention A/P1/94 de la CEDEAO relative à l'extradition, signée à Abuja le 6 août 1994;
- La Convention d'assistance et de coopération en matière de sécurité entre les États du Conseil de l'entente (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Niger et Togo), signée à Kara le 15 février 1996;
- La Convention de coopération et d'entraide en matière de justice entre les États membres du Conseil de l'entente, signée à Yamoussoukro le 20 février 1997.

## VII. Au sein des Nations Unies

**Le Togo respecte les embargos décrétés par le Conseil de sécurité, conformément à sa charte.**

Dans sa résolution 1373, adoptée le 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité demandait aux États de collaborer d'urgence pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme notamment par une coopération accrue et l'application intégrale des conventions internationales relatives au terrorisme. Dans le souci de répondre à cette exigence, le Togo a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (adoptée à New York le 15 novembre 2000), signée le 12 décembre 2000 et ratifiée le 2 juillet 2004;

Les 15 et 16 mai 2013, le Togo a également organisé à Lomé, en coopération avec l'Institut des études de sécurité et le Groupe d'experts créé en accord avec la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité, et avec l'appui technique du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, un atelier sous-régional sur l'application des sanctions.

## VIII. Coopération avec la société civile et les organisations non gouvernementales

Les acteurs étatiques concernés par la problématique d'armes légères et de petit calibre (Ministère de la défense et des anciens combattants, Ministère de la sécurité et de la protection civile, Commission nationale de lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre) entretiennent d'étroits rapports de collaboration avec les acteurs de la société civile.

Au Togo, la société civile concernée par la question s'est regroupée en Réseau d'action sur les armes légères au Togo et est membre du Réseau d'actions sur les armes légères en Afrique de l'Ouest, lequel regroupe les 15 pays membres de la CEDEAO et a son siège à Accra.

Le Réseau d'action sur les armes légères au Togo mène, parallèlement à la Commission nationale de lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, essentiellement des activités de sensibilisation de la population. Mais, il entretient une étroite collaboration avec la Commission qui, conformément à l'alinéa 2 de l'article 2 du décret portant sa création, doit l'encadrer dans l'exercice de ses missions.

De plus, il faut signaler aussi que la Commission l'associe régulièrement à ses activités et participe, souvent, ensemble avec elle, aux conférences, séminaires et ateliers de formation internationaux relatifs aux armes légères et de petit calibre.

## IX. Constat

**À ce jour, nous pouvons, au regard des informations qui nous sont parvenues des différents points de notre territoire, rendre compte qu'aucune violation de l'embargo sur les armes concernant la République centrafricaine n'a été constatée sur le territoire togolais.**

## **X. Assistance et coopération internationale**

Afin de pouvoir remplir des obligations en accord avec le paragraphe 55 de la résolution 2127 (2013), le Togo demande l'appui de ses partenaires internationaux, notamment pour le renforcement des capacités et des ressources humaines, matérielles et financières pour assurer un contrôle des frontières terrestres et maritimes, afin de pouvoir effectivement identifier, saisir, enregistrer et neutraliser des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par le paragraphe 54 de cette résolution.

## **XI. Conclusion**

Comme nous pouvons le constater au niveau de la méthodologie déroulée dans le cadre du respect des dispositions relatives à l'embargo sur les armes concernant la République centrafricaine, des dispositions permettant une convergence des informations ont été prises, en vue d'atteindre les objectifs assignés par les paragraphes 54 et 58 de la résolution 2127 (2013).

Aussi, au regard de notre stratégie de coopération et de la coordination avec les autres acteurs dont les actions permettront de réaliser l'objectif à atteindre, nous pourrons nous assurer d'être en mesure de participer efficacement à l'embargo sur les armes qui touche la République centrafricaine.

---